

VD_GERICHTE ZI18.032091 vom 30. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI18.032091

FR: VD_GERICHTE ZI18.032091 du 30 août 2019

IT: VD_GERICHTE ZI18.032091 del 30 agosto 2019

Erwägungen

E. 31

décembre 2010 une rente entière de l'assurance-invalidité d'un montant mensuel de 1'788 fr., entre le 1er janvier et le 31 décembre 2011 une rente entière de l'assurance-invalidité d'un montant mensuel de 1'819 fr. et entre le 1er janvier et le 31 mars 2012 une demi-rente de l'assurance-invalidité d'un montant mensuel de 910 fr.

- 30 - dd) Il n'y a pas lieu de tenir compte des indemnités journalières complémentaires de l'assurance-accidents d'un montant de 18 fr. 40 versées au demandeur du 5 novembre 2009 au 30 avril 2014 par V. _____ en vertu d'un contrat fondé sur la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA ; RS 221.229.1), dans la mesure où le règlement de prévoyance ne prévoit pas la prise en compte dans le cadre d'un calcul de surindemnisation d'une telle prestation. e) Cela étant constaté, il y a lieu, s'agissant d'un calcul rétroactif de surindemnisation concernant des prestations dues pour une période limitée dans le temps, de procéder à un calcul global à partir du début du droit aux prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle et comprenant l'ensemble de la période durant laquelle lesdites prestations étaient dues (cf. ATF 139 V 519 consid. 3 ; 132 V 27 consid. 3.1 ; 126 V 193 consid. 3). En l'occurrence, le calcul se présente de la manière suivante : Gain présumé perdu ([16 x 5'600 fr.] + [3 x 2'800 fr.]) 98'200 fr. 00 Dont 90 % 88'200 fr. 00 /. rente AI ([4 x 1'788 fr.] + [12 x 1'819 fr.] + [3 x 910 fr.]) 31'710 fr. 00 /. indemnités journalières AA (578 x 147 fr. 30) 85'139 fr. 40 Total - 28'649 fr. 40 Le total des montants imputables étant supérieurs au 90 % du gain présumé perdu, le demandeur ne peut prétendre à des prestations d'invalidité de la part de la défenderesse. 11. Dans sa réponse à la demande, la défenderesse fait grief au demandeur d'avoir commis une réticence en ne déclarant pas, sur le formulaire d'adhésion qu'il avait rempli le 30 septembre 2009, qu'il subissait une atteinte à la santé et se trouvait en incapacité de travail. Cette question peut souffrir de demeurer indécise, dès lors que la défenderesse n'a pas procédé conformément aux règles formelles décrites à l'art. 6 LCA, selon lesquelles la résiliation doit intervenir par écrit dans

- 31 - les quatre semaines qui suivent le moment où l'assureur a eu connaissance de la réticence. 12. a) Mal fondée, la demande formée par C. _____ contre la H. _____ doit par conséquent être rejetée. b) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice. c) Bien que la H. _____ obtienne gain de cause, elle ne peut prétendre à des dépens de la part du demandeur. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, y compris dans une procédure d'action en matière de prévoyance professionnelle, sous réserve du cas où la partie demanderesse a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (ATF 126 V 143 consid. 4), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

- 32 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.